

Numéro du répertoire 2024 / 2175
Date du prononcé <i>MARS</i> 20 avril 2024 <i>W</i>
Numéro du rôle 2023/AR/1192

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Enregistrable

Non enregistrable

arrêt de principe

Cour d'appel Bruxelles

Section Cour des marchés
19^e chambre A

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003771070-0001-0015-01-01-1



La S.A. SEWAN BELGIUM S.A., BCE 0440.985.457, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, Gulledelle 92,

requérante,

représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, Bd. Brand Whitlock 132,

contre

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS, BCE 0243.405.860, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard Albert II, 35 bte 1 / bâtiment Ellipse C,

défenderesse,

représentée par Maître DEPRE Sébastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Place Eugène Flagey 18.

(1) Introduction

1. Le litige porte sur une amende de 17.950 € imposée à Sewan par l'IBPT en raison d'infractions à l'obligation de fournir certaines données au registre des numéros de téléphone surtaxés. L'amende, initialement fixée à 85.000 €, a été annulée par un arrêt précédent de la Cour des marchés. L'affaire revient après une nouvelle décision de l'IBPT.

(2) La procédure

2. La requête en annulation est déposée au greffe de la cour le 14 septembre 2023 par Sewan Belgium SA (ci-après « Sewan »). Le calendrier de mise en état convenu entre les parties est acté par une ordonnance du 27 septembre 2023 conformément à l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire.



3. M. Yves Herinckx, conseiller suppléant, est désigné pour faire partie du siège de la Cour des marchés, 19^e chambre A, par l'ordonnance du Premier Président f.f. du 30 juin 2023 réglant le service de la cour d'appel de Bruxelles pour l'année judiciaire 2023-2024, en application de l'article 102, § 1^{er}, du Code judiciaire.
4. Les parties sont entendues à l'audience du 13 mars 2023.

(3) La décision attaquée et les faits pertinents

5. Le recours est dirigé contre la décision du Conseil de l'IBPT du 4 juillet 2023 fixant le montant de l'amende infligée à Sewan pour le non-respect de certaines règles relatives au registre des numéros payants (ci-après la « décision attaquée »).
6. Les faits qui font l'objet de la décision attaquée donnent lieu, le 24 mai 2022, à une décision de l'IBPT infligeant une amende de 85.000 € à Sewan (ci-après, la « première décision »). Sur recours de Sewan, la Cour annule partiellement cette première décision par un arrêt du 8 mars 2023 (cause RG 2022/AR/978 ; le dispositif de l'arrêt est repris ci-après).

Les faits et la procédure ayant mené à la première décision sont relatés dans l'arrêt du 8 mars 2023. La Cour y renvoie. Il suffit de rappeler que l'affaire concerne le registre des numéros de téléphone surtaxés établi conformément à l'article 116/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et à ses arrêtés d'exécution (arrêté royal du 12 décembre 2018 et arrêté ministériel du 15 janvier 2019). Sewan est un opérateur de télécommunications spécialisé dans l'exploitation de numéros dits surtaxés (les numéros commençant par le préfixe 070 ou 090x) et détient en Belgique une part importante de ce marché. Les données qu'elle a fournies au registre à propos de ses numéros étaient, selon les constatations de l'IBPT, souvent inexactes, incomplètes et tardives.

À la suite de l'arrêt du 8 mars 2023, l'IBPT reprend l'examen du dossier et communique à Sewan, le 19 avril 2023, le projet d'une nouvelle décision imposant une amende de 52.900 €. Sewan remet ses observations écrites le 12 mai 2023 et est entendue par l'IBPT le 23 mai 2023. La décision attaquée est ensuite prise le 4 juillet 2023 et fixe l'amende à un montant de 17.950 €. Elle est notifiée à Sewan le 17 juillet 2023.



(4) Les demandes des parties

7. Dans ses conclusions, Sewan demande à la Cour de :

Déclarer le recours de SEWAN recevable et fondé ;

Ce fait :

o A titre principal : annuler la Décision Attaquée en toutes ses dispositions ;

o A titre plus subsidiaire : annuler la Décision Attaquée en tant qu'elle inflige une amende à SEWAN ;

o A titre encore plus subsidiaire : remplacer l'amende par une déclaration de culpabilité ou réduire l'amende infligée à SEWAN soit à une amende strictement symbolique soit au minimum réglementaire ;

En tout état de cause : condamner l'IBPT aux frais et aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure égale à 1.800,00 €.

8. Dans ses conclusions de synthèse, l'IBPT sollicite le rejet du recours et la condamnation de Sewan aux dépens, y compris l'indemnité de procédure de 1.800 €.

(5) Délai de recours

9. La requête en annulation a été déposée le 14 septembre 2023, dans le délai de 60 jours prévu par l'article 2, § 2, 1^{er} alinéa, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Le recours est recevable *ratione temporis*. Ceci n'est d'ailleurs pas contesté.

(6) Portée de l'examen du présent recours

10. L'arrêt du 8 mars 2023 n'annule que partiellement la première décision. Les moyens développés par Sewan quant à la réalité des infractions constatées par l'IBPT et à l'opportunité d'une sanction sont rejetés :

En conclusion de l'examen des moyens 2 à 5 de SEWAN, il ressort des considérations qui précèdent que le constat par l'IBPT de l'existence des manquements imputés à la requérante, au terme de la Décision attaquée, est valablement motivé en fait et en droit et qu'aucune violation du droit au



procès équitable, du délai raisonnable et des devoirs de célérité, diligence, prudence et minutie n'est établie en l'espèce.

Les manquements étant avérés, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la requérante d'entendre annuler la Décision attaquée "en toutes ses dispositions" (point 14.3.7, p. 49).

Le dispositif de l'arrêt précise (souligné par la Cour dans le présent arrêt) :

Annule la Décision attaquée du Conseil de l'IBPT du 24 mai 2022 en ce qu'elle inflige une amende de 85.000,00 euros à SEWAN,

*Dit pour droit que la cause est renvoyée au Conseil de l'IBPT pour qu'il statue à nouveau, de manière motivée, sur la **détermination du montant de l'amende** compte tenu des considérations développées ci-avant,*

11. À la suite de l'arrêt du 8 mars 2023, la première décision est définitive en tous ses éléments autres que le montant de l'amende. Par le renvoi opéré par la Cour au dispositif de l'arrêt du 8 mars 2023, l'IBPT n'a été (re)saisi que de la détermination du montant de l'amende, c'est sur cette question qu'il s'est prononcé dans la décision attaquée par le présent recours et c'est partant uniquement quant à ce que la décision peut être utilement critiquée par le présent recours.

Comme l'IBPT le soutient à juste titre, Sewan ne peut plus actuellement invoquer les moyens qui ont déjà été rejetés par la Cour dans son arrêt précédent. Ne peuvent dès lors pas être admis : le premier moyen (caractère approprié et proportionné de la sanction – sous réserve de l'examen du montant de l'amende – et charge de la preuve, opportunité des poursuites, différence de traitement par rapport à d'autres opérateurs, publicité donnée à la première décision), le deuxième moyen (absence de traitement équitable, instruction uniquement à charge et pas à décharge, contrôles effectués par une « porte dérobée » – c'est-à-dire par une adresse web interne à Sewan plutôt que par l'adresse publique www.crdc.be – et absence de demande d'information auprès de l'association responsable de la gestion du registre), le troisième moyen (devoir de prudence et de minutie, date de correction des manquements) ainsi que le quatrième moyen (droits de la défense, caractère manifestement déraisonnable d'une amende).

Sewan reproche également à l'IBPT de ne pas avoir retiré sa première décision, ou de ne pas avoir expressément motivé pourquoi elle ne le faisait pas. Mais, compte tenu



de l'arrêt du 8 mars 2023, il n'y avait aucune raison pour l'IBPT d'envisager un retrait des parties non annulées de la première décision. Dans ce contexte, rien n'oblige l'IBPT à motiver expressément le non-retrait d'une décision antérieure.

Sewan reproche encore à l'IBPT de ne pas avoir publié sur son site l'arrêt du 8 mars 2023, ou de ne l'avoir publié que tardivement. L'IBPT répond que cette publication a été faite dès le mois de mars 2023. Il n'est pas contesté que l'arrêt est actuellement disponible sur le site de l'IBPT. Quoi qu'il en soit de la date effective de publication, la seule conséquence que Sewan tire de l'argument est que la publicité négative découlant de la première décision a perduré, en l'absence de publication de l'arrêt d'annulation, que cette publicité négative est une sanction en elle-même, et qu'il n'y a dès lors plus lieu d'imposer une amende. Outre que ceci porte sur le principe de l'amende, qui ne peut plus être remis en question aujourd'hui vu le caractère limité de l'annulation prononcée par l'arrêt du 8 mars 2023, la Cour ne partage de toute manière pas l'idée selon laquelle la prétendue publicité négative dont aurait souffert Sewan constitue une sanction suffisante.

12. Il ne reste dès lors à examiner, dans le cadre du présent recours, que les moyens relatifs au calcul de l'amende.

La Cour note que le premier facteur pris en compte par l'IBPT pour fixer le montant de l'amende, soit le chiffre d'affaires de l'exercice 2021, ne fait plus l'objet de contestations. L'IBPT a accepté, conformément aux observations remises par Sewan le 12 mai 2023, de ne prendre en compte que la partie du chiffre d'affaires de Sewan relative au segment de marché « VAS/Premium ».

La Cour note de même qu'il n'y a plus de contestation quant à la période infractionnelle. La première décision retient la période allant du 1^{er} mars 2019, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2019, au 31 janvier 2022, date de la fin du contrôle continu de l'IBPT. L'arrêt du 8 mars 2023 annule la première décision en ce qu'elle fait courir la période infractionnelle à partir du 1^{er} mars 2019, sans tenir compte de la « période de tolérance et d'adaptation d'un an [qui] a été laissée à l'ensemble du secteur [par l'IBPT], donc également à [Sewan] ». La décision attaquée retient comme durée de l'infraction la période allant du 22 avril 2020 au 31 janvier 2022, arrondie à 21 mois, c'est-à-dire la période pendant laquelle l'IBPT a procédé à un contrôle continu du respect de la réglementation en question. Sewan admet en conclusions (§ 55) que la décision attaquée est correctement motivée sur ce point. L'IBPT a dès lors appliqué un facteur multiplicateur de 1,75, soit



21/12, au chiffre d'affaires de référence dans son calcul du montant de base de l'amende.

(7) Gravité de l'infraction

13. Les lignes directrices relatives au calcul du montant des amendes administratives, telles qu'adoptées par l'IBPT le 31 mars 2020 (ci-après les « lignes directrices »), prévoient qu'après la détermination du chiffre d'affaires « La deuxième étape du calcul du montant de base [de l'amende] consiste à multiplier le chiffre d'affaires pertinent par un pourcentage qui représente le degré de gravité de l'infraction, qui peut être légère, moyenne, grave ou très grave. [...] En principe, le pourcentage de gravité varie de 0 % à 5 % du chiffre d'affaires pertinent » (§§ 16 et 19).

La première décision qualifie l'infraction commise par Sewan de « moyenne à grave ». L'arrêt du 8 mars 2023 considère que la motivation de cette qualification est contradictoire.

La décision attaquée retient une gravité moyenne, au motif que les infractions constituent une atteinte importante à la protection des consommateurs, ne sont pas simplement de nature administrative et révèlent un non-respect presque total de la réglementation. Elle en déduit un coefficient de 0,5 %.

14. Sewan considère, à titre subsidiaire, que l'infraction est légère plutôt que moyenne. Elle soutient qu'il s'agit de manquements purement administratifs, que l'IBPT n'a démontré aucun impact réel sur les consommateurs, que l'accusation de non-respect presque total de la réglementation est excessive, et que Sewan a mis en place une procédure de traitement des plaintes des consommateurs qui protège efficacement leurs intérêts. Sewan en déduit qu'un coefficient de 0,1 % serait justifié.

Ces différents arguments ont déjà été mis en avant par Sewan dans ses observations du 12 mai 2023. La décision attaquée y répond expressément.

15. La Cour partage l'analyse de l'IBPT dans la réponse que donne la décision attaquée à ces arguments. Les motifs suivants, en particulier, sont convaincants :

19. Les infractions commises par Sewan ont pu léser les intérêts des consommateurs, dès lors qu'elles ont mis à mal le fonctionnement du registre des numéros payants et ont donc nui à l'objectif de la réglementation (la protection du consommateur). [...]



82. L'IBPT a constaté des manquements de Sewan non seulement par rapport aux numéros inactifs mais également par rapport à des numéros actifs. [...]

83. [...] les formalités imposées par la réglementation sont importantes pour la protection du consommateur. [...]

84. Sewan indique qu'il a mis au point un mode de traitement des plaintes qu'il invoque depuis plusieurs années et dont il estime que l'IBPT devrait tenir compte. L'IBPT ne peut en tenir compte dans la présente affaire pour les raisons suivantes.

85. Il s'agit d'un processus propre à Sewan qui s'inscrit en dehors de l'arrêté royal du 12 décembre 2018 [...].

86. Par ailleurs, suivre Sewan reviendrait à considérer que les opérateurs n'ont pas d'obligation de mettre en place le registre des numéros payants prévu par la réglementation mais qu'ils peuvent mettre en place un système alternatif, pour autant qu'il assure la protection des consommateurs. [...]

89. [...] le non-respect presque total de la réglementation ressortait des contrôles. [...]

La Cour ajoute que le coefficient de 0,5 % appliqué par la décision attaquée peut de toute manière être approprié pour une infraction « légère » aussi bien que pour une infraction « moyenne ». Un tel coefficient reste en effet très largement inférieur au plafond de 5 % prévu par l'article 21, § 5, 2°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après la « loi du 17 janvier 2003 »). Le coefficient de 0,1 % proposé par Sewan, qui aboutirait à un montant de base de l'amende inférieur à 3.600 €, n'est pas sérieux.

16. Le montant de base de l'amende retenu au § 95 de la décision attaquée est justifié.

(8) Circonstances atténuantes

17. La décision attaquée n'accepte aucune des circonstances atténuantes invoquées par Sewan.

18. **Régularisation.** Sewan invoque comme première circonstance atténuante le fait qu'elle a, selon elle, régularisé la situation après la communication du premier projet de la première décision le 18 mars 2022.



L'IBPT répond à cela aux §§ 69 et 102, en particulier, de la décision attaquée :

69. Ainsi, [...] après l'audition de Sewan le 20 avril 2022, l'IBPT a procédé à 100 contrôles supplémentaires. Il est apparu de ces contrôles que Sewan n'était toujours pas en ordre avec la réglementation. [...]

102. [...] L'IBPT a procédé à 100 contrôles supplémentaires. Sur les 100 contrôles, 95 des numéros nouvellement contrôlés étaient encore des fiches indiquant que le numéro n'était pas en service. Seuls 5 numéros étaient en services et parmi ceux-ci, seul un seul renvoyait à une fiche correcte. Les 4 autres mentionnaient comme numéro de contact du fournisseur de service payant, un numéro de téléphone de Sewan. Il ne peut donc être conclu que Sewan a corrigé les manquements constatés, comme elle le soutient erronément.

Sewan réplique qu'elle a fourni au gestionnaire du registre les données régularisées dès le 16 avril 2022 et que celui-ci, qui dispose d'un délai d'un mois pour publier les données ainsi reçues conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2019, les a mises en ligne le 3 mai 2022. Ceci peut expliquer, selon Sewan, que les contrôles effectués après le 20 avril 2022 (ils ont selon elle été faits entre le 24 et le 27 avril 2022) aient encore constaté des irrégularités. L'IBPT, toutefois, précise au § 102 de la décision attaquée que la notification de griefs date déjà du 18 mars 2022.

Sewan ajoute que les 100 contrôles supplémentaires de l'IBPT n'ont pas été effectués sur le site public www.crdc.be mais sur une adresse web interne à Sewan, qu'elle a retiré les numéros inactifs de la base de données fournie au gestionnaire du registre mais pas de sa base de données interne, et que ceci explique les 95 numéros non en service identifiés lors des 100 contrôles.

19. Il est établi que, dans l'hypothèse la plus favorable à Sewan, celle-ci n'a pas fait le nécessaire avant le 16 avril 2022 pour corriger les manquements notifiés par l'IBPT le 18 mars 2022. Les manquements se sont donc poursuivis pendant une période d'au moins 29 jours.

Les lignes directrices mentionnent comme exemple de circonstance atténuante le fait que « Le contrevenant met fin à l'infraction de manière volontaire dès les premières interventions de l'IBPT » (§ 22). Ceci ne peut être interprété que comme visant l'hypothèse où le contrevenant fait le nécessaire avec une particulière promptitude. Mettre fin à la poursuite d'une infraction est en effet une obligation élémentaire et il



serait absurde de considérer que le simple fait de se conformer à cette obligation constitue en soi une circonstance atténuante. En l'espèce, l'IBPT a pu considérer que les 29 jours – dans le meilleur des cas – pris par Sewan pour mettre fin à l'infraction n'ont rien de particulièrement prompt, que les 100 contrôles supplémentaires ont été effectués plus d'un mois après la notification du 18 mars 2022, et que ceci ne justifiait pas la prise en compte d'une circonstance atténuante. La Cour ne voit pas de raison d'apprécier les choses différemment.

20. Sewan conteste également la fiabilité des contrôles effectués par l'IBPT et des conséquences déduites des 100 contrôles supplémentaires. Mais cet argument a déjà été traité et rejeté par l'arrêt du 8 mars 2023 (points 14.2.5 et 14.3.4).
21. **Absence de poursuite antérieure.** La décision attaquée rejette la deuxième circonstance atténuante invoquée par Sewan, à savoir le fait que ni Sewan ni d'autres opérateurs n'ont jamais été poursuivis dans le passé pour l'infraction en cause ici.

Les motifs de rejet sont notamment que « la réglementation est seulement en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 » (§ 107) et que « des contrôles de la réglementation avaient été annoncés. [...] l'IBPT lui a fait l'annonce d'un prochain contrôle le 15 février 2019. En 2020 et 2021 le plan opérationnel de l'IBPT annonçait concrètement la mise en œuvre officielle de ce contrôle ».

Ces motifs sont exacts et pertinents. Ils justifient le rejet de la circonstance atténuante invoquée.

22. **Caractère non intentionnel de l'infraction.** Sewan affirme avoir toujours été de bonne foi et avoir commis les manquements reprochés de manière non intentionnelle. Elle soutient que la décision attaquée interprète mal les lignes directrices quant à la nature des circonstances atténuantes qui y sont prévues.

La décision attaquée s'appuie notamment sur les motifs que « Le fait que Sewan n'ait pas eu l'intention de violer la réglementation signifie uniquement que cela ne peut lui être reproché dans le cadre d'une circonstance aggravante sur base de cet élément. Mais cela n'a pas pour conséquence que Sewan peut bénéficier d'une circonstance atténuante en la matière » (§ 113) et que « Sewan aurait dû se rendre compte qu'il violait la réglementation. En effet, cette dernière indique de manière précise ce que Sewan devait faire » (§ 114.3).



Les lignes directrices mentionnent comme exemple de circonstance aggravante « Le caractère intentionnel de l'infraction » et comme exemple de circonstance atténuante le fait que « L'infraction a été commise de manière non intentionnelle ». Il ne serait pas logique d'interpréter cela comme un critère binaire, impliquant que chaque infraction doit soit être qualifiée d'intentionnelle et donner lieu à aggravation de l'amende de base, soit être qualifiée de non intentionnelle et donner lieu à atténuation de l'amende de base. Il faut au contraire considérer que les situations infractionnelles ordinaires, sans particularité notable, ne doivent donner lieu à la prise en compte ni d'une circonstance aggravante ni d'une circonstance atténuante. La notion d'« infraction intentionnelle » vise dès lors les cas où le contrevenant enfreint sciemment et délibérément la réglementation, en pleine connaissance de l'existence d'une infraction. La notion d'« infraction non intentionnelle », en revanche, vise les cas où le contrevenant a pu légitimement se méprendre sur la portée de la réglementation ou pouvait légitimement croire qu'il s'y conformait.

En l'espèce, Sewan ne pouvait ni ignorer la portée de ses obligations ni croire qu'elle avait fait le nécessaire pour s'y conformer. C'est à juste titre que l'IBPT a refusé de qualifier l'infraction de « non intentionnelle ».

23. **Mesures de réparation.** Sewan invoque encore, comme quatrième circonstance atténuante, des démarches actives qu'elle aurait prises pour atténuer les conséquences dommageables de l'infraction ainsi que l'absence de démonstration par l'IBPT d'un préjudice concrètement subi par un quelconque consommateur. Sewan dit avoir mis en place un mécanisme de traitement des plaintes efficace et favorable aux consommateurs, partant du principe qu'une demande de remboursement provenant d'un utilisateur ou d'un opérateur est *a priori* considérée comme fondée.

La décision attaquée rejette l'argument au motif qu'il s'agit d'« un processus qui est en dehors de la réglementation en cause dans la présente affaire. Or, un opérateur est en premier lieu tenu de se conformer à la réglementation avant d'envisager des outils qui ne seraient pas prévus par cette dernière » (§§ 123 et 124).

Ces motifs, outre ceux déjà cités au paragraphe 15 ci-dessus, sont exacts et pertinents. Ils justifient le rejet de la circonstance atténuante invoquée.



(9) Circonstance aggravante

24. La décision attaquée retient la circonstance aggravante suivante :

L'IBPT retient comme circonstance aggravante le fait que l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation a fait l'objet d'un avertissement de l'IBPT de même que de la part de l'ASBL qui gère la portabilité des numéros. Le secteur a par ailleurs été associé à la préparation de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2019. L'IBPT a enfin laissé suffisamment de temps depuis l'entrée en vigueur de cette réglementation le 1^{er} mars 2019, pour que les opérateurs puissent se mettre en conformité avec celle-ci, sans pouvoir noter la moindre évolution positive dans l'alimentation de la base de données par SEWAN depuis lors. Même depuis son audition au cours de laquelle Sewan prétendait avoir régularisé sa situation, 99 manquements sur 100 ont été constatés dans le dernier échantillon analysé. (§ 125)

En conclusions, l'IBPT reformule cette motivation et déduit l'existence d'une circonstance aggravante de la connaissance que Sewan avait manifestement de la réglementation, de la constatation d'une poursuite des manquements après l'audition de Sewan et de l'indifférence de Sewan à l'égard de la réglementation qu'elle était bien consciente de ne pas respecter.

Sewan conteste que ces éléments puissent constituer une circonstance aggravante. Elle note que l'IBPT n'avait jamais envoyé de demande de régularisation, que Sewan a effectivement régularisé les choses et que l'écoulement du temps est déjà pris en compte dans la fixation du montant de base de l'amende.

La Cour considère, avec Sewan, que les éléments retenus ne sont pas de nature à être qualifiés de circonstance aggravante. Le fait que Sewan connaisse la réglementation n'a rien d'anormal, au contraire – ce serait plutôt l'inverse, si Sewan n'avait pas pris la peine de s'informer de la réglementation, qui devrait être vu comme une circonstance aggravante. Le fait que les manquements aient perduré pendant toute la durée de la période infractionnelle est l'objet même de l'infraction, pour laquelle l'amende est calculée en appliquant un multiplicateur « temps » de 1,75, et n'y rajoute rien d'aggravant. Enfin, la constatation de manquements lors des 100 contrôles supplémentaires effectués après l'audition de Sewan a été examinée plus haut au paragraphe 19 ; elle peut s'expliquer par la possibilité d'un décalage maximal d'un mois entre la fourniture des données au registre et leur publication.



En outre, le motif selon lequel « 99 manquements sur 100 ont été constatés dans le dernier échantillon analysé » ne répond pas à l'argument, a priori crédible, de Sewan selon lequel 95 de ces 99 prétendus manquements proviennent du fait que les contrôles ont été réalisés sur la base de données interne de Sewan et pas sur la base de données publique transmise au gestionnaire du registre (voir paragraphe 18 ci-dessus).

La circonstance que Sewan aurait été consciente du fait qu'elle ne respectait pas la réglementation, avancée en conclusions par l'IBPT mais pas encore dans la décision attaquée, pourrait certes constituer une circonstance aggravante si elle était avérée. Il s'agirait alors d'une infraction intentionnelle, commise sciemment. Mais l'IBPT ne prouve pas son allégation. Il est possible que Sewan ait simplement été négligente, n'ait jamais vérifié si les données qu'elle avait transmises au registre étaient bien conformes à la réglementation, et n'ait jamais pris effectivement conscience de ses manquements avant l'intervention de l'IBPT. Une telle négligence n'est certes pas excusable, raison pour laquelle la Cour a refusé plus haut d'y voir une circonstance atténuante. Mais elle n'est pas équivalente à une conscience active ou une volonté délibérée de commettre l'infraction, ce qui implique qu'elle ne doit pas non plus être nécessairement retenue comme circonstance aggravante.

25. La majoration du montant de base de l'amende, opérée au § 132 de la décision attaquée en raison d'une circonstance aggravante, n'est pas légalement justifiée et doit être annulée. L'amende doit être ramenée à son montant de base, tel que fixé au § 95 de la décision attaquée. (Ces données sont confidentielles et ne sont pour cette raison pas divulguées dans le présent arrêt.)

(10) Proportionnalité de l'amende

26. Sewan conteste le caractère proportionné de l'amende, eu égard à l'objectif de la réglementation. Elle considère qu'un simple rappel à l'ordre ou, éventuellement, une amende symbolique auraient été suffisants. Elle conteste par ailleurs la prise en compte d'un facteur multiplicateur de 1,75, tenant compte de la durée de l'infraction. Enfin, elle soutient que l'amende représente un pourcentage de son chiffre d'affaires nettement supérieur à celui des amendes infligées par l'IBPT à d'autres opérateurs pour d'autres infractions. Enfin, Sewan sollicite la réduction de l'amende « à son minimum légal ».

L'IBPT conteste cette argumentation.

27. La Cour relève en premier lieu que, comme indiqué plus haut aux paragraphes 10 et 11, le principe qu'une amende est en l'espèce une sanction appropriée a été validé par l'arrêt du 8 mars 2023. Ceci exclut que Sewan puisse aujourd'hui réclamer le bénéfice d'un simple rappel à l'ordre.

Le facteur multiplicateur de 1,75 a précisément pour but de fixer l'amende en proportion de la durée de l'infraction, ce qui est légitime et conforme aux lignes directrices : « La troisième étape pour déterminer le montant de base consiste à multiplier le chiffre d'affaires obtenu à la suite des deux premières étapes (chiffre d'affaires pertinent multiplié par le coefficient de gravité) par la durée de l'infraction » (§ 20). Le taux d'amende auquel ceci aboutit, soit 0,875 % (0,5 % × 1,75), reste largement inférieur au plafond de 5 % « du chiffre d'affaires consolidé du contrevenant, avant impôts et hors T.V.A., réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent » fixé par l'article 21, § 5, 2°, de la loi du 17 janvier 2003.

La comparaison avec le taux appliqué par l'IBPT à l'occasion d'autres amendes imposées à d'autres opérateurs à propos d'autres infractions est sans pertinence, d'une part parce que les situations de fait sont chaque fois différentes, et d'autre part parce que le montant absolu de l'amende est en l'espèce relativement faible.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que le montant de l'amende imposé par l'IBPT, après suppression par la Cour de la composante « circonstance aggravante », est juste et proportionné et est motivé en droit et en fait.

(11) Dépens

28. Chaque partie ayant succombé en partie, il y a lieu de compenser les dépens en n'attribuant à aucune d'elles une indemnité de procédure et en délaissant les autres postes de frais à Sewan.

Pour ces motifs, la Cour,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Dit le recours recevable et fondé dans la mesure ci-après ;

┌ PAGE 01-00003771070-0014-0015-01-01-4 ─┐



Annule la majoration du montant de base de l'amende opérée au § 132 de la décision attaquée et réduit l'amende au montant de base fixé au § 95 de la décision attaquée ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne Sewan aux dépens limités à la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Condamne Sewan à payer à l'État belge, SPF Finances, le droit de mise au rôle de 400 €, en application des articles 269¹, alinéa 1^{er}, 3^o et 269², § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

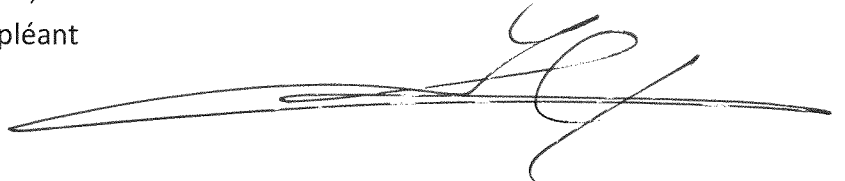
Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19^{ème} chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, le **20 mars 2024**,

Où étaient présents :

Mme A.-M. WITTERS, Conseiller ff. président,
Mme C. VERBRUGGEN, Conseiller,
M. Y. HERINCKX, Conseiller suppléant
M. C. WILLAUMEZ, Greffier,



C. WILLAUMEZ



Y. HERINCKX



C. VERBRUGGEN



A.-M. WITTERS

